

Nom: Conseil canadien du Commerce de détail

Date de réception du mémoire:

Sujet principal: Régimes d'épargne-retraite

Loi fiscale actuelle

La présente Loi de l'impôt sur le revenu prescrit une limite maximale aux montants qu'un employeur, un employé ou une personne indépendante peuvent déduire du revenu en ce qui concerne les cotisations qu'ils versent à la caisse de pension.

Propositions de réforme fiscale

2.49 Il n'est pas facile d'établir un régime basé sur des prestations soumises à une limite et qui, à la fois, fonctionne bien et soit équitable. Il existe de nombreuses formules différentes pour calculer des prestations de pension, et il est nécessaire de pouvoir établir certaines équivalences entre les formules, tout en tenant compte des diverses prestations pour survivants et des divers avantages accessoires que comporte de nos jours un régime de pension. En outre, certaines formules sont fondées sur les cotisations plutôt que sur les gains. Dans le cadre de ces régimes, il faut tenir compte du rendement probable des placements au cours d'une longue suite d'années, ainsi que de l'augmentation probable de la pension d'un employé par suite du départ d'autres employés qui abandonnent, par le fait même, une partie des fonds provisoirement déposés au crédit de leur compte.

Principaux points du mémoire

Page 12, paragraphe 10 du mémoire

Cette partie du mémoire appuie les propositions du Livre blanc, pourvu qu'on trouve une solution satisfaisante pour déterminer le total des prestations prévues d'un employé.